CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.554 du 20 mars 2012

A. 201.321/XIII-5957

En cause : **GOBLET** Roland,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
IMMO RETAIL,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Muriel GOFFIN, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par Roland GOBLET qui demande l'annulation du rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours, du 15 octobre 2003, proposant de délivrer un permis unique à la société anonyme (S.A.) BONBIS, devenue la S.A. IMMO RETAIL, en vue de la construction et de l'exploitation d'un établissement situé route du Condroz, 13, à Boncelles (commune de Seraing), contenant un hôtel, une salle de jeux, des salles de danse, des bars, des bureaux, un solarium, un parking, une station d'épuration et une cabine à haute tension;

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par laquelle la société anonyme IMMO RETAIL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 29 février 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. LEJEUNE, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. VAN HAMME, loco Mes M. DELNOY et M. GOFFIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 30 septembre 2011, la S.A. IMMO RETAIL demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a déclaré qu'il se désistait de son recours;

Considérant que rien ne s'oppose à l'accueil du désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt mars deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.